



Règlement RV-2024-34-77 décrétant des emprunts pour financer les dépenses relatives à l'acquisition de véhicules, machineries et équipements

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Emprunts et dépenses prévues

Le conseil confirme que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* pour financer les dépenses prévues et détaillées à l'estimation produite en Annexe A et décrète :

- a) un emprunt n'excédant pas la somme de 4 359 900 \$, d'un terme de 5 ans, dans le but d'effectuer des dépenses pour l'acquisition de véhicules légers;
- b) un emprunt n'excédant pas la somme de 17 687 600 \$, d'un terme de 10 ans, dans le but d'effectuer des dépenses pour l'acquisition de véhicules lourds, de machineries et d'équipements;

2. Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts, il est affecté annuellement à cette fin, durant le terme de l'emprunt, une portion suffisante des revenus généraux de la Ville.

3. Affectation à une autre dépense

S'il advient que le coût de certaines dépenses prévues par le présent règlement et dont le terme de l'emprunt afférent est de 5 ans soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses prévues par ce règlement et dont le terme de l'emprunt afférent est également de 5 ans, qui s'avérerait plus élevé que prévu.

S'il advient que le coût de certaines dépenses prévues par le présent règlement et dont le terme de l'emprunt afférent est de 10 ans soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses prévues par ce règlement et dont le terme de l'emprunt afférent est également de 10 ans, qui s'avérerait plus élevé que prévu.

4. Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Adopté le 23 septembre 2024

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 FÉVRIER 2025